Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°28/25 – VII – REF

Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00694 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 19 juillet 2024,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 19 juillet 2024,

comparant à responsabilité limitée BONN & SCHMIT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 246634, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Bart VERMAAT, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Clara DANNEL, avocat, demeurant tous les deux à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par requête du 22 janvier 2024, déposée le 23 janvier 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., ci-après la société SOCIETE1.), a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., ci-après la société SOCIETE2.), pour la somme de 67.722,89 €, à majorer des intérêts conventionnels au taux de 8%, sinon des intérêts légaux à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la notification de l'ordonnance à intervenir jusqu'à solde, ainsi que pour le montant de 1.000,- € à titre d'indemnité de procédure.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2024TALORDP/00065, délivrée le 30 janvier 2024 et notifiée le 5 février 2024 à la société SOCIETE2.), il a été fait droit à la susdite requête et il a été enjoint à cette dernière de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 67.722,89 €, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde, ainsi que le montant de 150,- € à titre d'indemnité de procédure.

Par lettre du 29 février 2024, déposée le 1er mars 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société SOCIETE2.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Par ordonnance du 28 juin 2024, un premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, statuant contradictoirement, a

- reçu le contredit en la forme,

- renvoyé au principal les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

- déclaré le contredit fondé,

- dit que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00065 du 30 janvier 2024 est à considérer comme non avenue,

- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant toute voie de recours et sans caution,

- laissé les frais de l'instance à charge de la société SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi, le juge des référés a tout d'abord considéré qu'il n'est pas établi, au vu des éléments du dossier, que la société SOCIETE2.) se soit vu communiquer les factures litigieuses par la société SOCIETE1.), pour ensuite retenir que les moyens de défense soulevés par la société SOCIETE2.) constituent des contestations sérieuses à l'encontre de la demande de la société SOCIETE1.), qui échappent comme telles au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés et dès lors déclarer le contredit fondé.

Par exploit d'huissier du 19 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel de l'ordonnance du 28 juin 2024, laquelle n'a, d'après les éléments de la cause, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, elle demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, de déclarer le contredit non fondé et de condamner la partie intimée à lui payer la somme de 67.772,89 €, avec les intérêts légaux à compter de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

La partie appelante sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement des frais et dépens des deux instances.

Elle requiert enfin à voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance du 18 juin 2024 par adoption de ses motifs.

Elle demande à voir condamner la société appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel et au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- €.

La partie intimée réclame à son tour l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Position des parties

La société SOCIETE1.) explique qu'elle exerce un commerce de boissons sous l'enseigne SOCIETE3.). A ce titre, elle aurait livré de manière récurrente à la société SOCIETE2.), exploitant l'établissement de nuit ADRESSE3.), diverses boissons alcooliques et non alcooliques.

De nombreuses factures auraient été émises entre le 6 février et le 19 avril 2023 et seraient restées impayées, malgré le fait qu'elles seraient contresignées pour accusé de réception de la livraison de la marchandise.

Par courrier recommandé du 3 novembre 2023, elle aurait mis en demeure la société SOCIETE2.) de procéder au paiement de la somme de 87.722,29 € correspondant au montant ouvert à ce moment.

Le lendemain de la réception dudit courrier, soit le 9 novembre 2023, la partie intimée lui aurait adressé un courrier en se référant expressément à la mise en demeure et en prétendant qu'un plan de paiement aurait été négocié entre parties, ce qui est contesté.

Il résulterait en tout état de cause du courrier en question une reconnaissance par la société SOCIETE2.) de la réception de la mise en demeure correspondant aux factures, une reconnaissance de sa dette et un engagement à l'apurer par des paiements partiels de sa propre initiative.

Le 12 janvier 2024, elle aurait indiqué à la partie intimée qu'elle n'acceptait pas le plan de paiement et qu'elle exige paiement de la somme de 67.772,89 € correspondant au montant ouvert à ce moment, jusqu'au 15 avril 2024 au plus tard.

La partie appelante considère à titre principal que les factures impayées seraient à considérer comme acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce, de sorte qu'il y aurait une présomption légale et irréfragable de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le contrat de vente.

Chaque facture documenterait l'existence d'un contrat de pure vente de marchandise.

Le contrat cadre d'approvisionnement du 7 octobre 2022 n'y changerait rien à cette qualification.

Il serait encore faux de prétendre que les factures n'auraient pas été reçues par la partie adverse qui, au contraire, aurait reconnu sa dette et proposé un plan de paiement et signé les factures pour valoir réception des marchandises.

Par ailleurs, la société SOCIETE1.) soutient que les contestations adverses de la réception des factures litigieuses développées pour la première fois dans sa note de plaidoiries communiquée la veille de l'audience des plaidoiries, seraient irrecevables pour avoir été soulevées tardivement et pour ne pas figurer dans son contredit du 30 janvier 2024.

S'y ajouterait que les arguments développés par la société SOCIETE2.) dans son contredit vaudraient aveu de la réception des factures.

En tout état de cause, il résulterait du courrier du 9 novembre 2023 que la société SOCIETE2.) reconnaît tant la réception de la mise en demeure correspondant aux factures impayées que la dette par le fait de proposer de sa propre initiative de l'apurer par des paiements partiels.

De plus, elle aurait payé la somme de 10.000,- € le 21 novembre 2023 et la somme de 10.000,- € le 19 décembre 2023.

Ainsi, la société SOCIETE2.) aurait tenté d'imposer un plan de paiement sans qu'il ne soit négocié.

Toute acceptation tacite est à cet égard contestée.

De plus, l'article 1244 du Code civil disposerait que le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les paiements sans réserve démontreraient, cependant, l'existence d'une dette alors que l'article 1235 du Code civil prévoirait que tout paiement suppose une dette.

Les moyens adverses tirés de prétendues rétrocessions et d'un prétendu flou dans la fixation des tarifs seraient non seulement irrecevables pour ne pas avoir figuré au contredit, mais encore ils ne seraient pas constitutifs de contestations sérieuses pouvant mettre en échec la demande en paiement d'une provision sur base de l'article 109 du Code de commerce.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) fonde sa demande en paiement sur les articles 1134 et 1134-1 du Code civil.

Ayant parfaitement exécuté ses prestations en livrant les marchandises, objet de la vente, elle aurait exécuté ses obligations, de sorte que la société SOCIETE2.) devrait en payer le prix.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, il y aurait lieu de déclarer le contredit non fondé et de condamner la partie intimée à lui payer la somme de 67.772,89 €, avec les intérêts légaux à compter de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

La société SOCIETE2.) considère que le juge de première instance a à bon droit retenu qu'il existe, en l'espèce, des contestations sérieuses et elle conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs.

Elle conteste le principe et le quantum de la créance réclamée par la société SOCIETE1.) en raison de l'absence de preuve d'une quelconque acceptation des prétendues factures.

Aucune facture ne serait versée au dossier, ce qui ferait en lui-même échec à l'application de la théorie dite de la facture acceptée.

Même à considérer que des factures auraient été produites, il n'en resterait pas moins que la présomption de l'acceptation de telle factures ne serait que simple et non irréfragable, considérant que le contrat approvisionnement exclusif ne rentre pas dans la catégorie des contrats de vente.

La partie intimée conteste encore le quantum réclamé de la créance par la société SOCIETE1.) en raison de l'absence de prise en considération des rétrocessions et en

raison du flou total régnant concernant la fixation des tarifs de base et l'absence d'accès aux statistiques d'achat pour 2023.

Elle reproche à l'appelante d'avoir manqué de s'exécuter de bonne foi et de façon loyale de ses obligations en refusant de prendre en compte les rétrocessions et de fournir les informations concernant les tarifs et leur fixation.

La société SOCIETE2.) soutient ensuite que la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement était prématurée, étant donné que l'appelante ne lui aurait pas laissé le temps de s'exécuter conformément au plan de paiement proposé suivant courrier du 9 novembre 2023 et accepté par la société SOCIETE1.), respectivement le temps de réagir au nouveau plan de paiement lui soumis le 12 janvier 2024.

Elle réclame enfin l'octroi d'une indemnité de procédure de 2.500,- € pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour :

Aux termes de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, le président du Tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier. Cette disposition rejoint celle de l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée.

Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus d'octroi d'une provision.

De même, le juge des référés ne saurait accorder une provision sur une obligation dont l'existence résulte de l'interprétation d'un contrat, ce qui suppose de trancher une contestation sérieuse.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande (J-Cl procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référés spéciaux, éd. numérique 1er juillet 2019).

Le juge des référés en matière de provision est le juge du manifeste et de l'évident.

La contestation sérieuse, qui lui interdit de statuer au provisoire et d'accorder une provision, existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, et que dès lors, autrement dit, il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi (Cour d'appel 24 juin 2015, 7ème chambre, rôle n° 41272).

Il y a encore lieu de relever qu'il a été décidé que le contredisant peut modifier ultérieurement ses moyens de défense sinon même en produire de nouveaux. (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 10ème chambre, 9 janvier 2009, n° 4/2009, numéro du rôle 112875).

La partie appelante est partant admissible à invoquer d'autres moyens que ceux invoqués dans son contredit.

La demande de la société SOCIETE1.) est basée sur le principe de la facture acceptée.

A ce titre, elle se prévaut de 26 factures émises entre le 6 février et le 19 avril 2023 qu'elle verse en pièce n° 2.

Si la société SOCIETE2.) a, aux termes de sa note de plaidoiries, soutenu que les prétendues factures ne figurent pas au dossier, son mandataire a, à l'audience des plaidoiries du 28 janvier 2025, sur question spéciale de la Cour, confirmé avoir reçu communication des factures par Me ROBERTO.

La facture est, au sens de l'article 109 du Code de commerce, un écrit donné par un commerçant et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier. Cet écrit est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée.

Les factures litigieuses portent toutes la mention «facture » et elles reprennent, outre le nom et l'adresse des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), l'indication du numéro client, la désignation de l'article acheté, la quantité et le prix.

La société SOCIETE2.) n'a pas pu, au regard de l'ensemble des indications figurant sur les documents litigieux, se méprendre sur le fait que la société SOCIETE1.) lui réclame le paiement pour les boissons achetées dans le cadre du contrat d'approvisionnement exclusif liant les parties.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (v. Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Pour s'opposer au principe de la facture acceptée, la société SOCIETE2.) conteste avoir reçu les factures.

Il résulte des éléments du dossier que le 3 novembre 2023, la société SOCIETE1.) a mis la société SOCIETE2.) en demeure de régler la somme de 87.722,29 € sous les trois jours ouvrables à compter la réception de la mise en demeure et elle a invité la société SOCIETE2.) de la contacter si elle souhaite une solution pour un plan de paiement.

La société SOCIETE2.) a répliqué en date du 9 novembre 2023 dans les termes suivants:

« Mesdames, Messieurs,

Nous accusons réception de votre mise en demeure du 3 novembre 2023.

Nous tenons à vous informer que votre proposition d'un plan de paiement a été retenue, de sorte qu'à partir du mois de décembre 2023, nous allons vous verser mensuellement au minimum la somme de € 10.000 et ce jusqu'à l'apurement de notre dette.

Espérant que ce plan trouve votre accord, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées. »

Aux termes de son contredit, la société SOCIETE2.) a, après avoir rappelé que les parties sont liées par un contrat d'approvisionnement exclusif, écrit que *« Faisant face à des difficultés financières, SOCIETE2.) n'a malheureusement pas pu payer toutes les factures qui lui ont été adressées par SOCIETE1.) pour la période allant du 6 février 2023 au 19 avril 2023 »*.

(…)

Force est de constater que SOCIETE1.) a attendu plus de deux mois pour réagir et que SOCIETE2.) a commencé à rembourser SOCIETE1.) dès le mois de décembre 2023 en lui versant mensuellement la somme de 10.000 euros, de sorte qu'il y a lieu de considérer que SOCIETE1.) a tacitement accepté le plan de paiement proposé par SOCIETE2.). »

Contrairement à ce qui est avancée par la partie intimée, il découle du contredit que le dirigeant de la société SOCIETE2.) a reçu les factures en souffrance.

Le montant de 87.722,29 € est expressément reconnu dans la mesure où la société SOCIETE2.) a fait une proposition de remboursement de ladite somme par paiements mensuels de 10.000,- € au moins.

Les factures, dont le solde impayé s'élève à 67.722,89 €, constituent dès lors des factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La société SOCIETE2.) soutient ensuite que le contrat d'approvisionnement exclusif ne rentre pas dans la catégorie de vente, de sorte que la présomption découlant des factures ne serait que simple.

Or, force est de constater que, le contrat d'approvisionnement exclusif conclu entre parties ne fixe que le cadre des ventes successives des boissons alcooliques ou non-alcooliques par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.).

Les factures ayant été établies dans le cadre de ventes successives, la présomption découlant de l'acceptation des factures litigieuses est irréfragable, de sorte que les contestations tirées de l'absence de prise en considération des rétrocessions et en raison du flou concernant la fixation des tarifs de base et de l'absence d'accès aux statistiques d'achat pour 2023, ne sont pas sérieuses.

La société SOCIETE2.) considère encore que la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement était prématurée, étant donné que l'appelante ne lui aurait pas laissé le temps de s'exécuter conformément au plan de paiement proposé suivant courrier du 9 novembre 2023 et accepté par la société SOCIETE1.).

A cet égard, elle se prévaut de l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale.

Force serait de constater que la partie appelante aurait attendu plus de deux mois pour réagir à son courrier du 9 novembre 2023 et qu'elle aurait accepté les paiements de 10.000,- € effectués en date du 21 novembre et du 19 décembre 2023.

En vertu du principe de la correspondance commerciale acceptée, il existe une obligation morale de protester de la part du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte impliquant une obligation de sa part.

La société SOCIETE1.) a non seulement omis à contester la proposition de la société SOCIETE2.) d'apurer sa dette par des paiements mensuels de 10.000,- € au moins, mais elle a encaissé en outre en date des 21 novembre et 19 décembre 2023 deux paiements de 10.000,- €, de sorte que la partie intimée soutient à juste titre qu'il y a eu acceptation du plan de paiement proposé.

Sa requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement pour le montant de 67.772,89 € introduite avant l'écoulement du délai accordé à la société SOCIETE2.) pour apurer sa dette et sans que celle-ci n'ait failli à son engagement pris aux termes du courrier du 9 novembre 2023, se heurte à des contestations sérieuses, étant donné qu'elle était prématurée.

L'appel est dès lors à déclarer non fondé et l'ordonnance entreprise est à confirmer, quoique pour des motifs différents.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande au titre de l'indemnité de procédure.

Faute de justifier en quoi la condition d'iniquité est remplie en l'espèce, la société SOCIETE2.) est également à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande de la partie intimée à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir nonobstant toute voie de recours est, en l'absence de toute condamnation, sans objet.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance du 28 juin 2024,

déboute les parties de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.